



Assurance-vie Le fisc prétend prendre en compte les intérêts des fonds en euros pour le plafonnement de l'ISF !

Le fisc considère que les intérêts des fonds en euros des contrats d'assurance-vie doivent être pris en compte pour le plafonnement de l'ISF. Cette position surprenante semble en contradiction avec des décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat.

BOI-PAT-ISF-40-60 n° 200, 14 juin 2013.

FFJ L'administration a procédé à une mise à jour de la base Bofip le 14 juin 2013 pour intégrer ses commentaires du volet ISF de la loi de finances pour 2013 (Sol. Not. 2113 inf. 31 n° 22). A cette occasion, elle se prononce pour la prise en compte des intérêts des fonds en euros des contrats d'assurance-vie dans le calcul du plafonnement.

L'administration indique en effet que les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des contrats d'assurance-vie doivent être pris en compte, chaque année, pour leur montant recenu pour l'ap-

plication des prélèvements sociaux. Sont visés tant les contrats monosupports en euros que les compartiments en euros des contrats multisupports.

L'administration entend ainsi contrer la stratégie d'optimisation consistant à investir une partie des actifs dans des fonds en euros. L'objectif de cette stratégie est de diminuer les revenus pris en compte pour le plafonnement de l'ISF afin d'en maximiser l'effet.

La position de l'administration n'en est pas moins surprenante. On se souvient en effet que le Conseil constitutionnel a invalidé la

disposition de la loi de finances pour 2013 qui prétendait intégrer dans le plafonnement, entre autres choses, la variation annuelle de la valeur de rachat (nette des versements et rachats de l'année considérée) des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature tels que les contrats d'assurance-vie (art. 13, 1-F). Le Conseil a jugé contraire à la Constitution la prise en compte de sommes qui ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année (Cons const 29-12-2012 n° 2012-662 DC ;

«Etonnement» et «regret» de deux spécialistes



Sophie Gonsard, spécialiste stratégie patrimoniale du Groupe Althémis et Pascal Julien

Saint-Amand, notaire à Paris et président du Groupe Althémis, nous donnent leur sentiment sur la doctrine de l'administration incluant les intérêts des fonds en euros dans le plafonnement de l'ISF. Les réactions éprouvées par eux peuvent se résumer en deux mots : «étonnement» et «regret».

«Etonnement» quant au fond de la prise de position que rien ne permettait d'imaginer :

- après les «coupes» effectuées par le Conseil constitutionnel, le texte de l'article 885 V bis du CGI est identique à celui qui régissait l'ancien plafonnement concernant les revenus à prendre en compte [«total des revenus [...] réalisés au cours de la même année»]. Ces revenus n'incluaient pas les actifs en euros, contrairement à l'ancien bouclier fiscal ;

- la fiche de calcul du plafonnement fournie par l'administration (seule source d'information complémentaire disponible jusqu'au 14 juin) n'évoquait pas, même en filigrane, cette modification de la définition du revenu réalisé que retient l'administration fiscale au Bofip : «les revenus réalisés s'entendent de ceux pour lesquels un fait générateur d'imposition est intervenu, au cours de l'année précédant celle de l'imposition à l'ISF, pour l'un des impôts pris en compte au titre du plafonnement». La fiche ne mentionne même pas les termes «actif en euros» ou «assurance-vie» et conduit au contraire à faire la somme des «revenus disponibles».

«Regret» parce que si cette position avait été connue plus tôt les contribuables qui pensaient bénéficier du plafonnement auraient pu savoir que l'administration fiscale ne partageait pas leur analyse et choisir alors d'augmenter le volume de leurs dons ou souscriptions au capital de PME ouvrant droit à réduction d'ISF. Ce calendrier peut donner le sentiment à

certaines contribuables d'avoir été piégés, sensation déjà ressentie l'année dernière avec l'instauration de la contribution exceptionnelle.

Au final, il nous semble, comme à la plupart des professionnels, que l'administration fiscale ayant ajouté au texte tel qu'aménagé par le Conseil constitutionnel, un recours pour excès de pouvoir a de fortes chances d'aboutir.

En revanche, il est probable que pour 2014 le législateur reprendra la définition du revenu retenue pour l'ancien bouclier fiscal afin d'inclure les actifs en euros. Reste à savoir si le Conseil constitutionnel validera ou non cette analyse au regard de sa propre appréciation «des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année» pour déterminer les facultés contributives.

En tout état de cause, il convient d'intégrer dans les stratégies futures cette absence de stabilité du dispositif du plafonnement de l'ISF.

Sol. Not. 2/13 inf. 31 n° 25; FR 1/13 inf. 1 n° 7) On ne s'étonnera donc pas que la position de l'administration ait immédiatement suscité une levée de boucliers des praticiens (par exemple : Communication de l'Institut des Avocats Conseils Fiscaux en date du 18 Juin; O. de Saint Chaffray et T. Laumière, Plafonnement de l'ISF et contrats d'assurance-vie: FR 28/13 inf. 7). L'administration fait une lecture particulièrement restrictive de la décision du Conseil constitutionnel. Elle considère, semble-t-il, que la censure ne visait que les unités de compte et non les fonds en euros. Il est vrai qu'en ne distinguant pas entre les différents contrats, le législateur n'a laissé d'autre choix au Conseil que d'invalider l'ensemble de la disposition en cause. Le

raisonnement de Bercy peut à la rigueur se renier pour les contrats monosupports en euros. Les intérêts générés par ces contrats sont en effet définitivement acquis lors de leur inscription en compte. La position de l'administration paraît en revanche difficilement défendable s'agissant des contrats multisupports. Pour ces derniers, le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger que les intérêts des fonds en euros ne peuvent être considérés comme définitivement acquis lors de leur inscription en compte, dans la mesure où ils sont susceptibles d'être réinvestis par le souscripteur dans des supports en unités de compte et d'en subir les fluctuations (CE 13-1-2010 n° 321416: FR 3/10 inf. 1). Rendue pour l'ancien bouclier fiscal, la décision nous semble transpo-

sable à la question du plafonnement de l'ISF

Les contribuables auront sans doute la désagréable impression d'avoir été pris par «surprise», puisque la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF était le 17 juin pour les contribuables disposant d'un patrimoine supérieur à 2 570 000 € (et la date de dépôt de la déclaration de revenus pour les autres). Certains n'en resteront assurément pas là.. Affaire à suivre au contentieux selon toute certitude!

Et il est peu probable que les contribuables concernés mettent beaucoup d'empressement à déposer une déclaration rectificative comme les y invite le fisc (Communiqué Bercy 9-7-2013 leur • donnant • jusqu'au 14 octobre pour ce faire sans pénalités).